



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction des Routes  
Service Entretien et Circulation Routière  
Pôle d'Aménagement Nord-Est  
Secteur de Réalmont**  
☎ : 05 63 60 02 34  
Mel : secteur.realmont@tarn.fr  
Réf. C2023004020

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE) Route départementale n° 999 - Commune d' ALBI**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 17 Octobre 2023 présentée par l'entreprise EUROVIA MIDI-PYRENEES, 33 rue Evariste Galois 81000 ALBI.

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**VU** l'avis favorable de la Mairie d'ALBI en date du 09/11/2023

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un giratoire sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 35 + 110 au PR 35 + 410 sur le territoire de la commune d' ALBI, **la vitesse de tous les véhicules fera l'objet des mesures suivantes :**

#### **1/ Route départementale n°69 :**

La route sera fermée à la circulation au droit du chantier à tous les véhicules et ceci :

**Du 13 novembre 2023 au 22 décembre 2023**

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**WWW.TARN.FR**

**ALBI vers St JUERY :**

RD999 au PR 35+888 par la rue François Arago et RD69 au PR 2+268 av. de Montplaisir.

**St JUERY vers ALBI :**

RD69 au PR 2+268 par la rue François Arago et RD999 au PR 35+888 route de Millau.

**2/ Route départementale n°999 :**

Au droit du chantier, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h , le dépassement sera interdit et la circulation sera à double sens avec une largeur de voies de circulation réduite à 3 m et ceci :

**Du 13 novembre 2023 au 22 décembre 2023**

La circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquet K10.

**3 jours sur la période du 13 novembre 2023 au 17 novembre 2023**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
Le Maire de la Commune d' ALBI,  
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
L'entreprise chargée des travaux,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/11/23

**P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,**



**Dominique GUTH.**

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
Le S.D.I.S. (Pompiers),  
Le SAMU 81,  
FEDERTEEP (transports scolaires),  
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.